

## II. — CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE DU DIOCÈSE

De formation plus récente, le fonds de la Chambre ecclésiastique est, par cela même, beaucoup moins riche que le précédent. Il comprend aujourd'hui 20 registres, 273 cahiers, 284 pièces parchemin, 9,070 pièces papier, 4 sceaux, le tout classé et inventorié en 1875 par feu Camille Rivain sous 184 articles différents (1). Ces articles font suite à ceux du fonds de l'évêché et vont de l'année 1511 à l'année 1790 (G. 775 à 958).

Le fonds comprend trois sections :

1° Documents antérieurs à l'institution de la Chambre, depuis 1511 (G. 775 à 782);

2° Documents sur lesquels travaillait la Chambre ecclésiastique : déclarations de revenus, rôles d'impositions, rôles du don gratuit, comptes de gestion annuelle, etc. (G. 783 à 955). Ils commencent avec l'institution de la Chambre en 1616. Toutefois, par une exception qui se justifie, les articles G. 794, 795 et 826 contiennent une série de pièces du XVI<sup>e</sup> siècle, qui furent soumises à la vérification des officiers nouvellement institués ou servirent à leurs travaux;

3° Documents qui n'ont pu être classés en temps utile dans les deux sections précédentes. Ils forment les articles G. 956 à 958.

Il y aurait un dépouillement fort instructif à faire des comptes de gestion qui sont rangés sous les cotes G. 856 à 955. Ils contiennent, pour l'histoire financière du temps et pour la connaissance intime de l'administration diocésaine, une foule de détails dont l'équivalent ne se trouve pas ailleurs. Les recettes et les dépenses annuelles du clergé y sont indiquées avec beaucoup de précision (2). En voici un exemple tiré du compte de l'année 1770 (G. 922.) :

P. 23 <sup>re</sup> . Distribution du don de M. Crozat à huit pauvres prêtres du diocèse.....	880 ll.
P. 25 <sup>re</sup> . Supplément à la précédente distribution au profit de dix-sept autres pauvres prêtres.....	3.220 ll.
P. 27 et ss. Rentes au denier 50 faites : à M. Goislard de Baille, conseiller au Parlement de Paris, 426 ll....; à l'hôpital des Cent filles de la Miséricorde à Paris, 600 ll....; à M. Velut de la Crosnière, conseiller en la Cour des aides de Paris, 50 ll....; aux Bénédictines de Montargis, 200 ll....; à M. Prugnet des Boissières, conseiller du Conseil souverain de Dombes, 60 ll....; aux Visitandines de Limoges, 970 ll....; aux petites Clairettes de Limoges, 261 ll....; aux religieuses de la Providence de Limoges, 872 ll....; aux Ursulines de Limoges, 860 ll....; aux religieuses de Saint-Alexis de Limoges, 60 ll....; à l'Hôpital général de Limoges, 1.220 ll....; à l'hôpital d'Uzerche, 240 ll....; aux Carmes déchaussés de Limoges, 10 ll.	

P. 36 et ss. Frais communs du diocèse : 100 ll. à M. Tanchon, procureur de la Chambre ecclésiastique; 100 ll. à M. Fournier, greffier; 200 ll. à M. l'abbé Giraud, secrétaire; 200 ll. à M. Tanchon, avocat du clergé; 800 ll. à M. Puinesge, employé au recouvrement des décimes; 36 ll. au sieur Patillaud, huissier de la Chambre; 12 ll. au sieur Bordas, concierge de la Chambre; 100 ll. pour le loyer de la dite Chambre; 66 ll. à M. l'abbé Romanet, syndic, pour le remboursement de ses avances; 970 ll. au sieur Dalesme, imprimeur; 170 ll. à M. Vialatte, curé de Merlines, pour avances par lui faites en faveur de trois prêtres détenus au couvent de La Cellette; ... 300 ll. à M. Pouyat, principal du Collège de Limoges; ... 300 ll. au sieur Mouret, « par forme de dédommagement de la dépense que luy avoient occasionnée ses hommes de pied dans les tournées des années 1770 et 1771 »; 221 ll. au P. gardien des Cordeliers pour la pension de M. Duchalard, prêtre détenu dans la communauté des dits Cordeliers, etc.

Ce sont les comptes des receveurs, accompagnés de leurs pièces justificatives et arrêtés par la Chambre ecclésiastique, qui forment la majeure partie du fonds inventorié; mais le produit des impositions n'est pas le seul à figurer sur les registres des receveurs : toutes les affaires du diocèse qui se terminent par une question d'argent y figurent également; ces comptes nous révèlent ainsi une infinité de petits faits et nous mettent quelquefois sur la trace d'événements

(1) Il n'en comprenait en réalité que 109. Les additions que nous avons faites et plus encore les dédoublements de liasses que nous avons dû opérer ont augmenté l'inventaire d'un certain nombre d'articles.

(2) Toutefois, c'est dans un autre fonds, celui de la Révolution (série L. 1225), que l'on trouvera la déclaration des charges et revenus de l'évêché, faite en 1790 par Mgr d'Argentré.

plus importants. On y trouve par exemple la mention de la tenue de quelques synodes diocésains, les noms des députés aux assemblées provinciales pour y nommer les membres des assemblées générales du clergé. On peut signaler encore les contrats passés avec les imprimeurs Barbou et Dalesme pour l'impression du bréviaire du diocèse en 1733 et 1781, du missel en 1766, du catéchisme en 1785; un achat de livres fait à Rouen par la Chambre ecclésiastique pour les besoins du diocèse; l'état des impressions fournies à l'évêché; les pensions accordées aux prêtres infirmes et aux prêtres renfermés ou exilés par lettres de cachet pour empêcher la contagion de leurs mauvaises doctrines. Des allocations sont votées à certaines époques pour venir en aide aux différentes institutions diocésaines ou pour le soulagement des pauvres, etc. Des prêts sont faits à Mgr l'évêque pour la construction de son palais épiscopal, au supérieur du séminaire de Limoges pour la construction du Petit séminaire de Magnac-Laval.

Nous pourrions multiplier les exemples, mais nous aimons mieux renvoyer les chercheurs aux pièces elles-mêmes et à l'inventaire.

Il ne semble pas que les archives de la Chambre ecclésiastique aient éprouvé autant de pertes (toutes proportions gardées) que le fonds de l'Evêché. Comme nous n'avons pas eu l'occasion de l'étudier à fond, nous sommes hors d'état de fournir à cet égard les précisions désirables. Nous constaterons seulement qu'on n'y trouve pas la collection des délibérations de la Chambre; que la série des « affaires contentieuses » et celle du « département » des décimes n'existent que pour certaines années. Seule, la collection des comptes des receveurs présente une certaine suite.

Quoiqu'il en soit, on ne saurait se contenter des dossiers de la Chambre ecclésiastique pour retracer le fonctionnement financier du diocèse de Limoges aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il faudrait de toute nécessité puiser dans les Procès-verbaux des assemblées du clergé de France (9 vol. in-f<sup>o</sup>, de 1561 à 1778) et dans les collections manuscrites de la Bibliothèque et des Archives nationales. C'est dire qu'il est malaisé de traiter ce sujet ailleurs qu'à Paris. — A. L.

. . .

C'est une erreur assez commune de nos jours de croire que le clergé de France était exempt de tout impôt avant 1789. Dès l'origine de la monarchie française, les rois mérovingiens voulurent bien, dans un but pieux, exempter les biens ecclésiastiques de certaines charges, sans cependant les exempter de toutes. Sous Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, l'Eglise n'était chargée que des impositions pour les réparations des ponts et des routes; les empereurs avaient même affranchi de toute servitude, les dîmes, les offrandes, la maison du curé, les jardins et une étendue de terre déterminée appelée manse pour chaque église paroissiale. Mais si l'Eglise acquérait quelque nouveau fonds soumis à l'impôt, elle était obligée d'abandonner ce fonds ou de satisfaire au cens accoutumé. A moins d'une immunité spéciale, toutes les exemptions accordées ne laissent pas moins subsister les droits de gîte, le service militaire et les dons que le clergé était tenu de faire comme les autres sujets. Devenus riches et puissants à la fin du IX<sup>e</sup> siècle et au X<sup>e</sup>, les ecclésiastiques prétendirent que les biens d'église devaient être exempts de toutes sortes de charges comme la personne des clercs; il y en eut qui allèrent jusqu'à soutenir que l'une et l'autre de ces exemptions étaient de droit divin. On était à l'époque de la formation du régime féodal: les biens d'église entrèrent comme tous les autres dans la hiérarchie des terres qui se formait; seigneurs féodaux, les ecclésiastiques exigèrent toutes les redevances et tous les hommages qui leur étaient dus à ce titre; vassaux, ils durent payer à leur tour. Les rois, à cette époque, disparaissent pour ainsi dire de la scène et l'impôt proprement dit avec eux.

Vinrent les Croisades et l'impôt reparut sous le nom de dime saladin (1). Les conciles et les papes s'empressèrent d'ordonner des contributions sur les biens ecclésiastiques en faveur de ces expéditions saintes, puis en faveur de toute expédition contre les hérétiques, les Albigeois et autres excommuniés; ils en accordèrent même toutes les fois que les besoins du royaume le demandaient, lorsque les biens des laïcs ne suffisaient plus. Réciproquement les rois de France accordèrent aux papes de faire de semblables levées dans certaines occasions. On connaît les démêlés qui survinrent à ce sujet entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII, et la captivité des papes à Avignon qui en fut la suite. Pendant cette captivité, les dîmes levées sur le clergé de France au profit des papes et des rois devinrent de plus en plus fréquentes; elles diminuèrent sensiblement au XV<sup>e</sup> siècle, sans cependant disparaître.

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'immunité des impôts accordée aux biens ecclésiastiques aux premiers siècles de la monarchie devient un vain mot. Le clergé, tant régulier que séculier, continue, à la vérité, d'être exempt des tailles et

(1) Ne pas confondre la dime saladin payée aux rois pour les frais des croisades, avec la dime d'origine juive prélevée par le clergé sur les biens de la terre pour les frais du culte.

impositions accessoires, du vingtième, des aides et gabelles et de certaines charges personnelles, exemption qu'il paye quelquefois à bons deniers comptants, témoin l'exemption des droits de main-morte, de franc-fief et de l'aide pour l'entretien des gens de guerre obtenue par le diocèse de Limoges en 1522, moyennant un subside de 22.500 l. tournois (1); mais ce même clergé paye au roi des décimes, des dons gratuits et autres subventions qui sont des contributions ordinaires et annuelles. Ces contributions affectent, il est vrai, la forme d'offrandes volontaires; elles sont votées par les assemblées générales du clergé et réparties par elles entre les différents diocèses du royaume; mais il en est de ces dons comme des dons des pays d'Etats, la Bretagne et le Languedoc par exemple, et le roi finit toujours par être payé. Quoiqu'il en fut en théorie de l'exemption des biens du clergé et de la liberté de ses dons, le résultat en pratique était toujours le même, et sur toutes les demandes faites à diverses époques par les rois aux assemblées générales, il ne s'est jamais agi que de plus ou de moins dans la réponse des prélats. Toutefois cet état de choses ne laissait pas que d'être de beaucoup préférable à la condition des pays d'Elections; mais les pays d'Etats jouissaient des mêmes privilèges puisque eux aussi volaient le montant de leurs impositions et le répartissaient. Il est difficile de dire si les impositions qui pesaient sur les biens ecclésiastiques étaient dans la même proportion que celles des biens laïcs; cependant on peut affirmer que ce qui excitait les murmures du Tiers-Etat au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'était moins l'immunité des biens ecclésiastiques que la mauvaise répartition dont les taillables étaient victimes.

Tous les subsides payés aux rois de France par le clergé au moyen âge furent consentis préalablement par les papes et les conciles nationaux; une fois votés, ces subsides étaient répartis et levés par les agents royaux, et les contestations qui s'élevaient à ce sujet étaient jugées en dernier ressort au Grand Conseil. Les besoins de la royauté augmentant de jour en jour, elle ne se fit pas faute au XVI<sup>e</sup> siècle de demander de nouveaux subsides, si bien que ces concessions ne tardèrent pas à devenir annuelles et régulières, et que l'on vit Henri II créer, en 1551, des receveurs des impositions du clergé dans chaque archevêché et évêché.

Le clergé de France dut en prendre son parti. Il reconnut aux Etats d'Orléans, tenus en 1560, qu'il avait à craindre pour son temporel non seulement de la part des hérétiques, mais encore de la part des catholiques qui s'étaient élevés contre l'abus des biens ecclésiastiques; il dut donc se résigner à de nouveaux sacrifices. Ce fut alors que les prélats assemblés à Poissy, en 1561, pour le fameux colloque qui se tint avec les ministres de la religion réformée, s'engagèrent, par contrat, au nom du clergé de France, à payer au roi, chaque année, pendant six ans, la somme de 1.600.000 livres et de racheter dans dix ans 630.000 ll. de rente au capital de 7.500.000 ll. C'est de ce fameux contrat de Poissy que tirent leur origine les décimes ordinaires, les assemblées du clergé, les bureaux provinciaux, les chambres ecclésiastiques et toute la hiérarchie d'officiers créés pour l'administration de ces impositions.

La subvention promise à l'origine pour six ans seulement fut renouvelée non sans de vives protestations et s'est maintenue à peu près la même, sous le nom de *décimes ordinaires* ou *décimes du contrat*, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, à côté des décimes extraordinaires qui furent votées postérieurement, et des dons gratuits que le clergé payait au roi tous les cinq ans, sans compter les autres subventions extraordinaires.

Le clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissy que pour le rôle de nouvelles subventions demandées pendant l'exécution de ce contrat, ces sortes d'assemblées devinrent plus fréquentes, sans qu'il y eut néanmoins rien de fixe pour leur tenue. Vers le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, il fut arrêté que les assemblées générales se feraient de dix ans en dix ans et les assemblées de comptes de deux en deux ans et enfin tous les cinq ans.

On régla dans ces assemblées toutes les affaires temporelles et quelquefois les questions de doctrine et de morale. Aucune ne put être convoquée que de l'agrément du roi. « Lorsque les agents généraux l'ont obtenu et qu'ils savent en quel lieu et en quel temps le roi veut que le clergé soit assemblé, ils écrivent aux archevêques ou à leurs grands vicaires pour faire tenir les assemblées provinciales. Ceux-ci écrivent, en conséquence, à tous les suffragants pour indiquer le jour et le lieu de l'assemblée; chaque évêque ayant reçu cet ordre convoque le synode et les députés de son diocèse suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareille circonstance et l'on choisit les députés pour l'assemblée provinciale... L'assemblée provinciale se tient au mois de mars; l'assemblée générale s'ouvre ordinairement le 25 mai aux Grands Augustins... A l'assemblée provinciale, l'évêque et les députés d'un diocèse n'ont qu'une voix.

(1) *Inventaire*, n° 775.

» Chaque province ou archevêché envoie aux assemblées générales deux députés du premier ordre (haut clergé) et deux du second (bas clergé) » (1).

Nous avons vu que les assemblées du clergé, dans leurs différentes sessions, votaient les impositions, recevaient et apuraient les comptes des receveurs généraux; mais, entre ces deux opérations, il en restait d'autres non moins importantes. Et d'abord le département. Le département des décimes entre les divers diocèses était fait de droit à l'assemblée générale; il en fut de même quelquefois pour la répartition entre les divers bénéfices du même diocèse, mais généralement on laissait aux évêques et plus tard aux Chambres ecclésiastiques le soin de faire ce département particulier d'après certaines règles. Le rôle ainsi établi était remis au receveur des décimes chargé du recouvrement. Surgissaient des contestations nombreuses tant au sujet de la répartition qu'au sujet de la perception. Ces contestations, à l'origine, furent portées devant les tribunaux séculiers ordinaires et en dernier ressort au Grand Conseil (2). En 1561, le clergé obtint pour ses syndics et députés la connaissance de ces procès en appel et dernier ressort, à condition de s'adjoindre deux ou trois conseillers au Parlement, privilège qui fut confirmé par ordonnances de 1567 et 1568 (3). Ce tribunal unique devint bientôt insuffisant; du reste, les syndics du clergé s'étaient montrés infidèles à leur mission, et l'assemblée générale tenue à Melun obtint du roi Henri III, le 10 février 1580, un édit portant création de sept bureaux généraux dans les villes archiépiscopales de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours, Aix. Cet édit règle le ressort de chacun de ces bureaux et leur attribue la connaissance, en dernier ressort, de toutes les affaires concernant les subventions qu'avaient auparavant les syndics généraux du clergé. Ces syndics, révoqués par l'assemblée de Melun, furent remplacés par deux *agents généraux* nommés pour cinq ans, à tour de rôle, par deux des provinces ecclésiastiques de France et qui eurent pour mission de veiller aux intérêts du clergé et de préparer le travail des assemblées. Des lettres-patentes du 6 juin 1586 vinrent, sur la demande du clergé, confirmer les sept bureaux déjà établis et en créer un huitième dans la ville de Bourges, dont le ressort comprit sept diocèses : Bourges, Limoges, Tulle, Clermont, Saint-Flour, Le Puy et Mende. Ces bureaux provinciaux, établis à l'origine pour dix ans seulement, furent confirmés à diverses reprises et restèrent institution régulière. Ils étaient composés de juges pris parmi les conseillers des parlements ou des sièges présidiaux du lieu où ils siégeaient, et d'ecclésiastiques choisis par les diocèses du ressort, un par diocèse.

Les Bureaux provinciaux ne jugeant qu'en dernier ressort de toutes les contestations relatives aux décimes, ces contestations continuèrent d'être soumises en premier ressort aux tribunaux séculiers ordinaires jusqu'à ce qu'enfin l'établissement des Chambres ecclésiastiques vint compléter la hiérarchie créée pour l'administration des impositions du clergé. Ce fut un édit de juillet 1616 qui institua dans chaque diocèse une Chambre ecclésiastique ayant le droit de faire la répartition des décimes sur les biens et les personnes des ecclésiastiques du diocèse, et l'autorité de juger en premier ressort les questions relatives aux impositions; ces chambres, créées à titre provisoire à l'origine, furent confirmées à plusieurs reprises et devinrent institutions définitives.

Telle fut l'origine de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges. Avant de parler de cette institution, il était nécessaire de nous étendre sur les généralités qui précèdent, sur les impositions du clergé aux diverses époques de notre histoire, sur les assemblées générales, sur les bureaux provinciaux, afin de faire mieux comprendre la place qu'occupaient les Chambres ecclésiastiques dans la hiérarchie administrative, la nature et l'étendue de leurs fonctions. Du reste, ces généralités, puisées dans le *Dictionnaire* de Durand de Maillane et le cours de droit professé à l'Ecole des chartes par M. Tardif, ne seront pas inutiles et faciliteront l'intelligence de l'inventaire que nous avons dressé. Ce qui nous reste à dire est beaucoup plus spécial et se rapporte presque exclusivement au diocèse de Limoges (4).

..

L'origine de la Chambre ecclésiastique du diocèse se rencontre tout naturellement dans ces députés nommés au XVI<sup>e</sup> siècle par le clergé réuni en synode, avec mission de s'occuper de la répartition des décimes. C'est ainsi qu'en 1557 des lettres patentes du roi Henri II ordonnent à l'évêque de Limoges de réunir le clergé de son diocèse pour le

(1) *Dictionnaire* de Durand de Maillane (art. *Assemblées*).

(2) Invent. n° 775.

(3) Invent. n° 777.

(4) Le livre récent de M. Louis Serbat, *Les Assemblées du clergé de France* (Paris, Champion, 1907) contient un chapitre sur les Bureaux diocésains ou Chambres ecclésiastiques (p. 190 à 200). Voy. aussi Bourlon, *Les Assemblées du clergé sous l'ancien régime* (Paris, Bloud, 1907). — A. L.

vote et le département d'un don gratuit de 34.424 ll. nécessaire au Roi pour chasser les Espagnols de la Picardie, et qu'en 1565 les députés du clergé du diocèse arrêtaient un compte de frais à eux présenté par M. Michel Barbès, commis à la recette des décimes et autres impositions du diocèse. Ces députés étaient : Godet, vicaire général ; Douhet, chanoine ; Guy de Pierrebuffière et deux autres (1). Mais, à cette époque, cette députation, nommée avec une mission spéciale, n'était ni permanente ni reconnue par le Roi, et l'on peut croire avec quelque raison que l'évêque et son chapitre s'occupaient seuls, en dehors des synodes, de tout ce qui concernait les impositions du diocèse. Ce qui confirme cette opinion, c'est que les pièces relatives aux impositions étaient conservées en 1535 dans les archives du chapitre cathédral. Les commissions données en 1563 à M. Gautier Bermondet, président du présidial de Limoges, en 1572 à MM. Jessé Godet, vicaire général du diocèse, et Joseph Lamy, lieutenant particulier au présidial, pour l'aliénation des biens du clergé, prouvent encore que la Chambre ecclésiastique n'existait point à cette époque.

C'est donc bien seulement en 1616 qu'apparaît pour la première fois la Chambre ecclésiastique du diocèse, et l'un de ses premiers actes fut l'apurement des comptes des receveurs aux décimes depuis 1576 jusqu'en 1616 (2).

Par qui et comment avait été nommée cette Chambre ? Probablement par le clergé réuni en synode, ainsi que cela se pratiqua en 1646 (3). L'évêque présidait cette assemblée ; deux des chanoines du chapitre cathédral en faisaient également partie de droit ; mais, lorsque le chapitre prétendit désigner lui-même ces deux chanoines, il se vit débouté de sa demande par le bureau provincial de Bourges et il fut reconnu que ce droit appartenait au synode du diocèse. Les fonctions des membres de la Chambre ecclésiastique semblent avoir été à vie, et lorsque, dans l'intervalle de deux synodes, l'un des membres venait à mourir ou à se retirer, l'évêque nommait à la place vacante, sauf confirmation par le prochain synode (1628) et plus tard par la Chambre ecclésiastique elle-même (1690).

Le nombre des membres des Chambres ecclésiastiques n'était pas le même dans les différents diocèses du royaume ; plusieurs assemblées générales, lorsque cette question se présenta devant elles, réglèrent qu'il devait y en avoir au moins six avec l'évêque ou son grand vicaire. Le diocèse de Limoges suivit cette règle dans la pratique ; toutefois, le nombre des membres de notre Chambre ecclésiastique paraît avoir beaucoup varié ; en 1646, on voit le synode nommer jusqu'à douze députés ; en 1728, ces députés étaient au nombre de sept (plus l'évêque et le syndic) et devinrent encore moins nombreux, par la suite, à certaines époques.

Gratuites à l'origine, ces fonctions furent rétribuées à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1730, chacun des membres reçoit 50 ll. d'épices pour avoir assisté au département du don gratuit, 100 ll. pour avoir assisté à l'audition des comptes des receveurs ; le syndic reçoit en outre 300 ll. En 1766, les honoraires de la Chambre figurent au compte du receveur pour une somme de 1.600 ll., à raison de 200 ll. chaque membre ; le syndic reçoit 300 ll. Ce n'était en quelque sorte qu'une indemnité de déplacement. A la même époque, l'évêque de Limoges et les députés du diocèse aux assemblées provinciales de Bourges ne se rendaient jamais à ces convocations sans recevoir : l'évêque, 375 ll. ; le député, 250 ll. pour leurs frais de voyage. De même, les députés nommés par les archiprêtres pour venir à la Chambre ecclésiastique assister au département des impositions recevaient une indemnité de 8 ll. par jour.

La Chambre ecclésiastique se réunissait dans une des salles du chapitre cathédral, à qui elle payait un loyer annuel de 100 ll. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle paraît, ainsi que le receveur aux décimes, avoir été installée dans le palais épiscopal.

La Chambre ecclésiastique, assistée de députés des archiprêtres, procédait à la répartition des décimes et autres impositions entre les divers bénéficiaires du diocèse. Seule, elle jugeait toutes les contestations relatives aux décimes, accueillait ou rejetait les demandes en décharge ou modération de cote qui lui étaient adressées, mandatait toutes les sommes à payer par le receveur des décimes, arrêtait les comptes de ce dernier, s'occupait enfin de tout ce qui touchait aux intérêts du diocèse.

Comme la Chambre ne se réunissait qu'à certains jours, à certaines dates, elle était représentée en dehors de ses sessions par un syndic, qui remplissait en outre près d'elle le rôle de procureur. Cette charge de syndic était de toutes la plus importante, celle qui assumait la plus grande part de responsabilité et le travail le plus assidu. Le syndic prépare les travaux de la Chambre, est chargé de l'exécution de toutes les ordonnances, surveille l'administration du receveur, centralise les recettes provenant du produit du greffe des insinuations, des arrérages dus au

(1) Invent. n° 777.

(2) Invent. n° 826.

(3) Invent. n° 783.

diocèse, des gages d'offices réunis et généralement de tout ce qui compose les recettes du diocèse. Il soutient ou engage au nom du diocèse tous les procès qui l'intéressent relativement aux décimes ou sur quelque objet que ce soit. C'est ainsi qu'en 1715 le syndic intenta un procès devant le parlement de Bordeaux aux officiers du présidial et aux habitants de Limoges, qui avaient refusé de payer les dimes ecclésiastiques et s'étaient révoltés à cette occasion.

De l'exercice des différentes fonctions de la Chambre ecclésiastique il nous est resté des témoignages plus ou moins considérables. La répartition des impositions ne s'affirme que par quelques départements généraux de 1745 à 1779, auxquels il convient d'ajouter les déclarations des revenus faites par les bénéficiaires du diocèse conformément à la déclaration du 17 août 1750 (1).

S'il fallait juger de la juridiction de la Chambre ecclésiastique par le nombre de pièces qui nous sont parvenues, il faudrait croire que cette juridiction n'avait pas souvent l'occasion de s'exercer : il n'existe en effet que quelques-unes de ses décisions éparses çà et là et relatives aux contestations qui surgissaient entre les bénéficiaires et les receveurs du diocèse. Les modérations de cote accordées par la Chambre ont plutôt rapport à sa juridiction gracieuse qu'à sa juridiction contentieuse. Les procès soutenus ou intentés par elle au nom du diocèse sont plus nombreux (2).

La surveillance des deniers du diocèse, les emprunts contractés pour faire face aux dépenses et aux dons gratuits promis au roi, l'apurement des comptes de gestion des receveurs, telles étaient les principales préoccupations de cette assemblée. Sa tâche ne fut pas toujours facile, la situation financière du diocèse ne fut pas toujours excellente et l'on pourra voir dans quelles difficultés se trouvait engagé le diocèse en 1710.

La répartition des décimes et autres impositions terminée, le rôle était remis entre les mains du receveur des décimes qui devait en assurer le recouvrement sous la surveillance des contrôleurs et avec l'aide des huissiers aux décimes, et soumettre ensuite ses comptes à la Chambre ecclésiastique qui les arrêtait.

A l'origine, les évêques commettaient, chacun dans son diocèse respectif, des députés ou commis à la recette des décimes, et ces commis envoyaient le montant de leurs recettes aux receveurs généraux du ressort : c'est ainsi que dans le diocèse de Limoges, de 1562 à 1565, Michel Barbès, par suite d'un contrat intervenu entre lui et le clergé du diocèse, était commis à la recette des décimes et adressait les fonds perçus au receveur général de Riom, en Auvergne. Les receveurs diocésains furent créés en 1573 à titre définitif, et bientôt cette charge, érigée en office avec attribution de gages, était vendue comme domaniale malgré les protestations du clergé. Un seul receveur par diocèse suffisait largement ; mais la royauté, toujours réduite aux expédients, avait trouvé dans la création et la vente des offices un moyen facile et sûr pour se procurer de l'argent ; elle multiplia ces créations presque à l'infini et, malgré les réclamations du clergé, ne craignit pas de lui imposer de nouveaux comptables. Un édit de 1621, tout en conservant le receveur en fonctions, qui prit le titre de receveur ancien, lui adjoignit un receveur alternatif ; le même édit créait un contrôleur ancien et un contrôleur alternatif des décimes. Un édit de 1628 ajouta bientôt aux premiers les offices héréditaires de receveurs et de contrôleurs triennaux des décimes. La liste serait trop longue s'il fallait énumérer ici tous les offices créés dans la suite pour la seule administration des décimes ecclésiastiques : offices d'huissiers aux décimes en 1639 ; greffiers des insinuations ecclésiastiques en 1691 ; greffiers des domaines des gens de main-morte en 1691 ; contrôleur des susdits greffiers en 1703 ; greffier et conservateur des registres de baptême ; économes séquestres et leurs contrôleurs, etc., etc. Le clergé ne put obtenir qu'une seule chose : le droit pour chaque diocèse de rembourser aux propriétaires de ces offices le montant de la finance qu'ils avaient déboursée, de s'attribuer ainsi les gages attribués auxdits offices et de les faire gérer par des commis à leur nomination. C'était toujours l'impôt sous une forme nouvelle.

L'office de receveur ancien du diocèse de Limoges fut acquis dès l'origine par la famille de Maledent, qui le conserva jusqu'à sa suppression ou réunion au diocèse vers 1715 : le montant de la finance et augmentation de gages de cet office était alors de 70.000 ll. (3).

L'office de receveur alternatif, d'abord possédé par Martial Vidaud (1623 à 1645), puis par Guillaume de Verthamond (1645 à 1681), fut remboursé en grande partie à cette dernière époque, puis placé en 1715 entre les mains de M. Baillet de La Valette, successeur de M. de Verthamond (4).

L'office de receveur triennal possédé par Martial de Maledent, puis par Mathieu et Martial Descordes, fut également remboursé vers 1715 (5). Il en fut de même à diverses époques des offices de contrôleurs des décimes et autres.

(1) Inv., n° 796 et ss.

(2) Inv., n° 789 et ss.

(3) Inv., n° 786.

(4) Inv., n° 829 et 834.

(5) Inv., n° 832 et 833.

Le diocèse de Limoges fut amené à prendre cette mesure par la mauvaise gestion des titulaires. Ceux-ci n'ayant acheté ces offices que pour jouir des privilèges y attachés, s'inquiétaient assez peu des intérêts qui leur étaient confiés, négligeaient de rendre leurs comptes et finalement avaient réduit le diocèse à une situation telle que l'Assemblée générale fut obligée d'envoyer à Limoges deux de ses membres pour y mettre bon ordre, et le diocèse contraint de faire des emprunts considérables pour se libérer de l'arriéré de ses impositions ou payer le montant des offices.

Les offices de receveurs une fois supprimés et réunis au diocèse, la Chambre nomma à la place des anciens titulaires un commis unique, révocable à son gré. Dès lors le contrôle devint plus facile, les comptes furent rendus et arrêtés régulièrement à des époques déterminées, et les finances du diocèse furent administrées d'après des règles fixes qui n'ont rien à envier aux règles de comptabilité encore en usage aujourd'hui.

Les commis qui se succédèrent dans le poste de receveur des décimes furent : Etienne Delépine (1713-1727) ; J.-B. et Joseph Boyer de Bret (1727-1749) ; François-Clément Dechez (1766-1768) ; Hyacinthe Sallé (1769-1787) ; enfin Michel Brousseau (1787-1789) ;

. . .

Nous nous sommes spécialement appliqué dans cet inventaire à donner une idée nette et précise de toutes les pièces contenues dans chacune des liasses formées, en indiquant les matières auxquelles se rapportent ces pièces. Les extraits ou analyses de pièces plus importantes, sans avoir été négligés, ne viennent qu'en seconde ligne, l'inventaire ayant surtout pour but de faciliter les recherches et non pas de fournir des textes sur lesquels on puisse s'appuyer.

Cette notice, nous l'avons écrite dans la même vue ; comme l'inventaire est destiné à donner une idée générale d'un fonds, la notice doit donner une idée d'ensemble de l'inventaire et en faciliter l'intelligence. Trop heureux si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé.

Cette notice peut se résumer en quelques lignes. Le clergé de France, après avoir joui pendant la plus grande partie du moyen âge de l'exemption presque absolue des charges publiques, s'est vu obligé, au XVI<sup>e</sup> siècle, d'y contribuer pour une large part ; mais il conserva le droit de voter les sommes qu'il devait payer au roi, et aussi le droit de les répartir, de les percevoir et d'en contrôler la recette. De là l'institution des Assemblées générales du clergé de France, l'établissement des Bureaux provinciaux dans certaines villes et d'une Chambre ecclésiastique dans chaque diocèse. Les archives de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges nous sont parvenues et l'inventaire de ce fonds donnera une idée plus complète des attributions de cette institution que notre court résumé.

*Limoges, 1875.*

Camille RIVAUX.

